Commission des relations avec les citoyens
Déposé le : 21 octobre 2011
N° CRC-045
Secrétaire :

Ordre
des ergothérapeutes
du Québec
OEQ

Bureau de la présidence et de la direction générale

Montréal, le 13 octobre 2011

D^re^ Louise Nolet
Coroner en chef
Édifice Le Delta 2, bureau 390
2875, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 5B1

Objet : Suivi de la recommandation formulée par le coroner Paul G. Dionne dans le dossier A-312306 150980 (v/réf)

Madame,

Le 4 août 2011, vous m'avez fait parvenir le rapport du coroner Paul G. Dionne exposant les causes et les circonstances du décès de M^me^ Gisèle Juteau survenu le 23 octobre 2010. Dans son rapport, le coroner Dionne émet notamment la recommandation suivante :

> « Je recommande aux ordres professionnels qui peuvent être impliqués dans le soin des personnes âgées d'informer le commissaire aux plaintes dès qu'il suspecte qu'une personne venant d'une résidence présente des problèmes qui portent atteinte à sa dignité physique et psychologique, ou le cas échéant de tous doutes ressentis ».

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) étant l'un des ordres concernés par cette recommandation, la présente vise à répondre à votre demande de connaître les mesures que nous entendons prendre à cet égard, notamment en considérant les observations et les constatations faites dans ce dossier.

Il importe dans un premier temps de souligner que l'Ordre s'est questionné sur la portée de la recommandation susmentionnée, telle qu'elle a été formulée par le coroner Dionne. De fait, à la lecture de cette dernière, il appert que le coroner recommande aux ordres professionnels eux-mêmes d'informer le commissaire aux plaintes de leurs soupçons quant aux atteintes à la dignité physique et psychologique d'une personne « venant d'une résidence ». Or, il va de soi que les ordres ne détiennent pas de tels renseignements et qu'ils ne peuvent par conséquent donner suite à la recommandation du coroner.

Pour les fins de la présente, nous prendrons donc pour acquis que le coroner souhaitait plutôt que les ordres professionnels visés incitent leurs membres à informer le commissaire aux plaintes lorsque ces derniers suspectent, dans le cadre de leur travail, « qu'une personne venant d'une résidence présente des problèmes qui portent atteinte à sa dignité physique et psychologique, ou le cas échéant de tous doutes ressentis ».

2021, avenue Union, bureau 920, Montréal (Québec) H3A 2S9 ergo@oeq.org
Téléphone : 514 844-5778 • 1 800 265-5778 • Télécopieur : 514 844-0478
www.oeq.org

Tout comme le coroner, l'Ordre est préoccupé par la situation des personnes âgées vivant en résidence et utilisera les moyens dont il dispose afin de sensibiliser ses membres à la problématique de la maltraitance envers les aînés. Cela dit, les interventions des ergothérapeutes à cet égard doivent s'inscrire dans les paramètres législatifs régissant l'exercice de la profession, dont notamment l'obligation de respecter le secret professionnel de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à leur connaissance dans l'exercice de leur profession. Ainsi, toute dénonciation qui aurait pour effet de révéler des renseignements protégés par le secret professionnel devra auparavant être soumise au client pour consentement, à moins de faire l'objet d'une des exceptions prévues par la loi, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce.

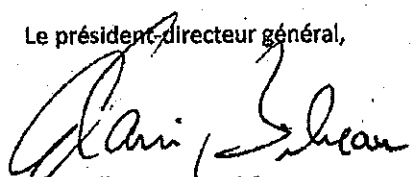
À défaut d'obtenir un tel consentement, l'ergothérapeute pourrait néanmoins informer son client ou son représentant légal de l'existence d'un tel mécanisme et lui offrir le soutien nécessaire à cette fin. Une discussion avec les membres de l'équipe traitante pourrait également s'avérer judicieuse afin d'établir un plan d'intervention interdisciplinaire pour soutenir le client en ce sens et pour toute autre intervention jugée pertinente. De telles pratiques sont courantes chez les ergothérapeutes exerçant dans les CLSC qui desservent les résidences privées.

De telles démarches de la part des ergothérapeutes s'inscriraient en complément aux mécanismes de contrôle déjà en place pour assurer la qualité des soins offerts dans ces résidences, dont la surveillance du respect des critères de conformité. De tels mécanismes relèvent des institutions responsables d'assurer la qualité et la prestation des soins et des services en résidences privées et nous semblent être les plus appropriées pour éviter ce genre de situation. Le rapport du coroner fait d'ailleurs état des visites d'appréciation effectuées par le centre de santé et de services sociaux impliqué dans le dossier.

En terminant, je souhaite vous informer que l'Ordre s'est récemment associé à l'Association canadienne des ergothérapeutes pour offrir à ses membres des séances de sensibilisation sur la maltraitance envers les aînés. Deux séances sont actuellement prévues dont les dates demeurent à être déterminées (une à Montréal et une à Québec). D'autres séances pourraient s'ajouter au besoin. L'Ordre annoncera ces formations dans l'édition de décembre 2011 de son bulletin Ergothérapie express et pourra, par le fait même, inciter ses membres à consulter la documentation disponible sur le sujet, dont le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2010-2015. Pour toute question à cet égard, je vous invite à communiquer avec moi.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président-directeur général,



Alain Bibeau, erg., M.Sc.

c.c. Direction des personnes âgées, ministère de la Santé et des Services sociaux
Ministère de la famille et des aînés
Office des professions du Québec